



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 445

Service de (2^eme lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 26

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le troisième alinéa de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « et aux modalités d'information de tous les consommateurs sur les prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement, qu'ils soient ou non directement abonnés à ces services ».

II. Après le huitième alinéa (4^o) du même texte est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° L'évolution des indicateurs de performance, les conditions d'accès aux services, les programmes de travaux et la politique de gestion patrimoniale concernant ces services ».

III. Le même article L. 1413-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 4^o Le contenu du règlement de service et les modalités de son application aux particuliers ;

« 5° La structure tarifaire des services de l'eau et de l'assainissement, et les conditions de mise en œuvre de l'individualisation de l'abonnement prévu à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

« 6° Tout projet d'action de coopération décentralisée ou d'action de solidarité internationale défini à l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales. »

IV. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis de la commission font l'objet d'une publication par la commune ou le groupement de communes ».

Objet

Cet amendement vise à élargir et renforcer le rôle des Commissions Consultatives de Services Publics Locaux. Il a en effet pour objet d'étendre son domaine en matière d'inscription à l'ordre du jour, d'élargir son champ d'examen annuel, d'accroître les domaines dans lesquels elle peut être consultée et, enfin, de faire publier ses avis par la commune ou le groupement de communes.

Le rôle de ces commissions et leur fonctionnement doivent être renforcés car il s'agit d'instruments indispensables à la mise en œuvre d'une bonne gouvernance, à la coproduction de règles et de méthodes facilitant la participation et l'information du public et permettant d'améliorer la qualité des services publics de l'eau.

Article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation

proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 446

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 26

(Art. L. 2224-11-4 du code général des collectivités territoriales)

Dans le texte proposé par le 5° de cet article pour l'article L.2224-11-4 du code général des collectivités territoriales, supprimer le mot

ne

Objet

Cet alinéa, ajouté à l'initiative du Sénat, vient contredire frontalement la décision du Conseil d'État affirmant la légalité du choix, fait par certains conseils généraux, de favoriser au plan financier les communes faisant le choix d'une exploitation en régie de leurs services d'eau et d'assainissement.

Il convient au contraire, comme le propose cet amendement, de rendre explicite cette possibilité d'ores et déjà reconnue par la jurisprudence du Conseil d'État au regard du droit actuel.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 447

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 26

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :
Après l'article L. 462-3 du code de commerce, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Le conseil de la concurrence est obligatoirement consulté par les collectivités de plus de 100 000 habitants sur tout renouvellement de contrat de délégation de service public de la distribution et de l'assainissement de l'eau. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Objet

Dans le secteur de l'eau, le renouvellement du contrat de délégation est un moment crucial pour faire vivre la concurrence et assurer un bon rapport qualité/prix du service de l'eau. Veolia (ex-CGE), Suez (ex-Lyonnaise des Eaux) et la Saur se partagent la quasi-totalité du marché. Passée la signature du contrat les collectivités disposent de peu de moyens pour modifier l'équilibre économique de la délégation de service. Devant le très faible niveau de concurrence lors des appels d'offre, il paraît essentiel de renforcer le contrôle juridique de ces renouvellements de contrat qui vont structurer la tarification des vingt prochaines années. Ce contrôle se justifie notamment pour les collectivités de plus de 100 000 habitants parce qu'elles font face à une concentration

extrême de l'offre privée et parce que les renouvellements de leurs contrats engagent des volumes très importants.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 448

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

C	
G	

Article 26

(Article additionnel après Art. L. 2224-11-3-1 du code général des collectivités territoriales)

Après le texte proposé par le 5° de cet article pour l'article L. 2224-11-3-1 du code général des collectivités territoriales, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les travaux exclusifs réalisés par le délégataire doivent faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres. »

Objet

Cette disposition permet d'éviter que le délégataire confie à une des de ses filiales sans appels d'offres des travaux exclusifs. Cette pratique a d'ailleurs été maintes fois relevée et critiquée par les Chambres régionales des comptes. Le syndicat des eaux d'Ile-de-France (Sedif), le plus grand de France, facture son eau « 2,5 fois plus cher que ce qu'elle coûte », avec « une marge nette de 59 % », selon une étude de l'UFC. Le surcoût pour les 4 millions de consommateurs desservis par ce syndicat, qui regroupe 144 communes de banlieue parisienne, dépasserait « les 200 millions d'euros par an ». Pour les grandes villes, Lyon facture l'eau 1,7 fois plus cher que son prix de revient estimé (distribution et assainissement), Strasbourg et Nantes 1,5 fois et Paris 1,4 fois, selon l'association UFC, qui a porté son étude sur 31 villes. Une partie des marges incroyables provient du fait que les distributeurs privés confient systématiquement leurs travaux à des filiales de leurs groupes sans mise en concurrence et sans transparence. Cette concentration verticale des grands

groupes est une atteinte au droit de la concurrence. Encore une fois, que les « libéraux » soient conséquents et votent cet amendement.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 449

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 26

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La troisième phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigée :

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, la durée totale d'un contrat de délégation de service public ne peut excéder dix ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée ».

Objet

Cet amendement a pour objet de limiter la durée du contrat pour une même commune. Il permettrait d'éviter ces sortes de rentes à vie accordées à de grandes compagnies. Sachant qu'il y a environ 1,7 postulants par appel d'offre en moyenne, ce retour décennal à la concurrence ne devrait pas mettre en danger outre mesure des entreprises qui font de confortables bénéfices. Par exemple, l'enquête de l'UFC-Que choisir indique que les marges

La durée de dix ans se justifie par le fait qu'une majorité, en deux mandats, aura ainsi l'occasion, au moins une fois, de revenir sur un contrat jugé désavantageux, sans être prisonnier d'un contrat de délégation passé par des prédécesseurs.

Cet amendement est modeste, mais dans l'absolu, il y aurait bien d'autres mesures à prendre à propos de la démocratie locale, pour obtenir une vraie transparence en matière de gestion de l'eau : limitation des cumuls des mandats, statut de l'élu, limitation du nombre de contrats pour une même compagnie dans une même ville, protection des lanceurs d'alerte, limitation de la publicité des entreprises ayant un marché dans les journaux municipaux, le contrôle des conflits d'intérêt pour les élus travaillant dans des entreprises avec qui ils passent des marchés publics...



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 450

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 27

Avant l'article 27, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est garanti à chaque habitant la fourniture quotidienne d'un volume minimum d'eau à hauteur de 40 litres par jour et par usager domestique. Cette disposition est financée par l'augmentation du droit de timbres sur les opérations en bourse à due concurrence.

Objet

Je suis ravi de voir les bonnes dispositions du gouvernement, qui propose d'instituer un droit d'accès à l'eau potable « à des conditions économiquement supportables » (amendement 508).

En effet, pour des raisons éthiques et sanitaires, l'accès au service universel de l'eau doit être considéré comme un principe intangible. Par exemple, l'Organisation mondiale de la santé estime à 50 litres la quantité nécessaire

indispensable pour boire, s'alimenter, se laver. La société doit donc s'assurer que chacun de ses membres y ait accès, car il n'y a pas de vie sociale épanouie sans ce minimum.

Hélas, derrière ces quelques jolis mots, que trouve-t-on dans l'amendement du gouvernement ? Pas grand-chose... Le gouvernement regroupe quelques dispositions déjà existantes, comme l'interdiction des coupures d'eau (sous condition), le droit à une aide de la collectivité pour l'accès l'eau, l'interdiction des dépôts de garantie et des cautions solidaires, la simplification des aides, etc.

En revanche, vous mentionnez clairement que « le droit à l'eau n'est pas l'eau gratuite ». C'est là que nous sommes en désaccords. Il ne suffit pas de proclamer un droit formel, il faut aussi assurer les conditions de rendre ces droits réels. Ainsi, nous recommandons d'instituer un service minimal garanti **gratuit** qui permette de couvrir les besoins essentiels des usagers.

Cette proposition de gratuité ne signifie pas déresponsabilisation ou gaspillage, elle ne veut pas dire « aujourd'hui on rase gratis », au contraire. Elle est cohérente avec d'autres amendements que j'ai déposés, qui visent à rendre la tarification de l'eau plus sociale et plus écologique : c'est la progressivité du prix de l'eau : plus on consomme, plus l'eau coûte cher. D'où mon amendement pour limiter la partie fixe de la facture, afin que le prix de l'eau reflète vraiment la consommation d'eau, et alourdisse la facture de ceux qui en abusent. D'où également mon refus de toute dégressivité, que ce projet de loi autorisé (articles 27 et 37).

Ne vous inquiétez pas, les distributeurs ne perdront pas d'argent à cause de cet amendement, puisqu'ils feront payer plus cher l'eau consommée au-delà des premiers litres indispensables.

La progressivité est un moyen de responsabiliser les consommateurs d'eau sans priver les plus modestes de leur droit à l'eau. Le principe est simple : l'eau est une ressource fondamentale (d'où la gratuité des premiers litres) mais rare (d'où la progressivité du prix).

Plus cette progressivité est importante, plus elle est écologique et redistributive. C'est pourquoi il faut commencer par la gratuité des premiers litres pour tous. Il s'agirait là d'une vraie simplification, et non de cette charité que vous proposez, qui est humiliante pour ses bénéficiaires et coûteuse à mettre en place pour les services de l'Etat.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 451

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 27

(Article additionnel après Art. L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales)

I. - Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, après le mot :

caution

insérer les mots :

simple ou

II. - Dans la même phrase, après le mot :

garantie

insérer les mots :

ainsi que d'avances au titre des dépôts de garantie, et toute autre forme de frais d'accès, ainsi que les coupures d'eau

Objet

L'article 27 du projet de loi prévoit l'interdiction des cautions solidaires et des dépôts de garantie. Actuellement d'autres termes sont utilisés par les exploitants pour permettre le prélèvement de dépôt de garantie et de caution. Cette terminologie est trop restrictive. Selon les services des eaux, en régie ou en délégation, nous pouvons rencontrer :

- des dépôts de garantie (pouvant aller jusqu'à 100 € remboursables),
- des frais d'accès au service (de l'ordre de 35 à 40 € non remboursables),
- des avances sur consommation (somme forfaitaire correspondant à un trimestre ou semestre de consommation moyenne),
- le paiement d'un semestre d'avance pour l'abonnement (partie fixe de la facture),
- en habitat locatif collectif, l'exigence d'une tierce personne, le propriétaire le plus souvent caution simple ou solidaire.

Il est donc nécessaire que l'article L2224-12-3 aborde aussi les cautions simples, les avances sur consommation, les frais d'accès au service (autres que ceux liées au branchement).



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 452

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 27

(Art. L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales)

Compléter le premier alinéa du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales par les mots et la phrase :

sans qu'il puisse excéder un montant déterminé selon un décret en Conseil d'Etat. Ce montant pourra être majoré pour les résidences secondaires.

Objet

La partie fixe de la facture se justifie économiquement par la mise en place de l'accès universel et constant à l'eau. Cependant, la création de cette partie fixe a occasionné de nombreux abus de tarification. Son taux est souvent trop élevé et supérieur au coût réel du service universel. Elle cache parfois un mécanisme d'assurance contre les variations des recettes qui est installé par les services de distribution. Enfin, le montant et le taux de la partie fixe sont extrêmement variables selon les localités et cette diversité ne peut se justifier par les

différentiels de coûts de mise en service. Ces disparités n'existent d'ailleurs pas pour d'autres services publics en réseau (électricité, télécom).

Cet amendement a pour objet le plafonnement de la partie fixe de la facture d'eau, afin de réguler au niveau national, pour des motifs d'équité sociale, le tarif relatif aux conditions d'accès au service public, avant toute consommation (et d'éviter indirectement toute vente d'eau à des tarifs excessivement bas - source de gaspillage de la ressource).

En France, chaque municipalité est responsable des services publics de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de la commune. A ce titre, c'est elle qui décide du niveau d'équipement et qui vote le prix de l'eau (à l'exception des taxes et redevances). Des différences existent ainsi d'une collectivité à l'autre en fonction des conditions géographiques, climatiques, ou du niveau des investissements déjà réalisés par le service de l'eau et de l'assainissement.

Ainsi, d'après l'enquête des prix de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, réalisée en 2000, la fourchette des prix pour une consommation annuelle de 120 m³ se situe dans la grande majorité des communes entre 270 € à 326 €

C'est pourquoi il est ici proposé d'encadrer la partie fixe de la facture d'eau qui :

va à l'encontre de la transparence du prix en matière de tarification ;

va à l'encontre de la lutte contre la précarité (en pénalisant les petits consommateurs) et de la cohésion sociale ;

n'est pas incitative à réduire le gaspillage, puisqu'il n'y a pas de relations entre coût et consommation.

Il convient d'encadrer le taux de la partie fixe à un niveau national et de faire correspondre le montant de la partie fixe au seul amortissement du service universel. Pour évaluer cet amortissement, il est retenu l'ensemble des dépenses en capital réalisées pour les réseaux de distribution et d'assainissement. L'Institut français de l'environnement calcule chaque année le montant des investissements. Ces dépenses en capital représentent approximativement 20 à 25 % des dépenses totales et la partie fixe de la facture serait donc fixée à cette proportion. Afin de prendre en compte les évolutions des dépenses en capital, parfois significatives, la partie fixe est réévaluée par décret en fonction de l'évolution de la part des dépenses en capital au sein du budget total lors des cinq années précédentes.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 453

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 27

(Art. L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales)

Supprimer le second alinéa du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

Objet

Cet amendement vise à supprimer une disposition qui autorise la tarification forfaitaire de l'eau. En effet, une telle tarification n'est pas compatible avec le principe d'économie de cette ressource rare.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 454

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 27

(Art. L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales)

I. - Supprimer le second alinéa du I du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

II. - Supprimer le deuxième alinéa du III du même texte.

III. - Dans le dernier alinéa du III du même texte, supprimer les mots :

ou dégressif

Objet

L'article 27 permet une tarification dégressive dans les conditions spécifiques d'abondance de l'eau ; cette disposition apparaît en contradiction avec les principes de « développement durable ». L'abondance de la ressource ne peut être considérée comme un argument permettant un traitement différent entre les citoyens.

Nous proposons la suppression de toute référence à cette tarification dégressive. Seule une règle pédagogique peut permettre une bonne gestion de l'eau : la progressivité. L'eau n'est pas une marchandise et encore moins une ressource inépuisable. C'est en augmentant son prix proportionnellement à sa consommation que l'on incitera à une économie généralisée de ce bien précieux.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 455

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 27

(Art. L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales)

Rédiger comme suit le premier alinéa du III du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales :

« Un décret fixe les conditions permettant une tarification progressive favorisant un accès équitable à l'eau et à l'assainissement et prenant en compte les objectifs de maîtrise des consommations. Celle ci peut comporter une première tranche de consommation à tarif réduit pour tous les consommateurs domestiques, et, au-delà de la consommation annuelle moyenne des ménages, un tarif progressif fixé en fonction des tranches de consommation d'eau.

Objet

Cet amendement vise à instaurer une tarification sociale de l'eau. Non seulement la partie fixe constitue un obstacle à l'accès à l'eau, mais les conditions dans lesquelles la situation des ménages à faibles revenus est traitée actuellement n'est pas satisfaisante. Si la solution qui consiste à faire appel à un dispositif de « solidarité eau » est nécessaire dans des cas extrêmes, elle ne fait

que renforcer pour de nombreux ménages à revenus modestes l'assistanat et le contrôle social. En outre il est nécessaire que l'opérateur justifie le prix de l'eau lorsqu'il est supérieur à la moyenne nationale. Il nous apparaît donc nécessaire, comme cela existe déjà dans certains pays de l'Union, d'autoriser des premières tranches de consommation à tarif réduit pour tous les consommateurs, compensées, au-delà de la consommation moyenne par exemple, par des tranches à tarification progressive.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 456

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 27

Après l'article 27, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport financier de la délégation doit obligatoirement distinguer les provisions pour renouvellement, les provisions dites pour renouvellement fonctionnel, les provisions pour investissement propres et les provisions pour dettes financières ou redevances. »

Objet

Les rapports financiers sont souvent trop opaques pour assurer un véritable contrôle sur les délégataires.

Cet amendement a pour objet l'amélioration de la transparence financière des délégations de service public en matière d'eau et d'assainissement.

Il faut interdire les « garanties à renouvellement » pour exiger les seules provisions de renouvellement conformes au programme de travaux accepté par

la collectivité et que ces provisions figurent distinctement dans les comptes de la délégation.

Il en est de même pour les produits financiers, notamment les produits de trésorerie issus des provisions et de la facturation.

Les tarifs de travaux par nature doivent apparaître dans le rapport de délégation ainsi que le personnel réellement affecté au contrat.

Enfin, les provisions pour « renouvellement fonctionnel », désignant les travaux non envisagés dans le programme de travaux accepté par la collectivité mais pouvant surgir en raison d'un évènement non prévu doivent être considérés au même titre que les provisions de renouvellement. A ce titre, lorsqu'elles sont inutilisées en fin de contrat, elles doivent être reversées à l'autorité délégante.

Article L1411-3 du Code de l'Environnement

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 457

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 35

(Art. L. 213-8 du code de l'environnement)

I. - Au début du cinquième alinéa du texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 213-8 du code de l'environnement, ajouter une phrase ainsi rédigée :

Chaque présidence nouvelle est exercée par une personne d'un sexe opposé à celui de sa ou de son prédécesseur-e.

II. - Compléter le même alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Son mandat est renouvelable une fois.

Objet

Cet amendement a d'une part, pour objet l'introduction de la parité, et, d'autre part, vise à limiter la reconduction des mandats de présidents de comité de bassin (limité à 2 x 6 ans).

Un renouvellement suffisamment fréquent est souhaitable pour favoriser la dynamique du comité.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 458

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

C	
G	

Article 37

(Art. L. 213-10-5 du code de l'environnement)

Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.213-10-5 du code de l'environnement.

Objet

L'organisation d'une dégressivité du taux de cette redevance en fonction de tranches de consommation constitue une incitation indirecte au gaspillage de la ressource en eau, ce qui n'est pas acceptable car contraire au principe d'une gestion durable.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 459

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 37

(Art. L. 213-10-8 du code de l'environnement)

Rédiger comme suit les I et II du texte proposé par cet article pour l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement :

I. - Toute personne distribuant pour des usages agricoles ou domestiques les produits visés à l'article L. 253-1 du code rural en vertu de l'agrément visé à l'article L. 254-1 du même code et les produits visés à l'article L.522-18 du code de l'environnement est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses.

« II. - L'assiette de la redevance est la quantité des substances très toxiques, toxiques, cancérigènes, mutagènes, tératogènes ou dangereuses pour l'environnement contenues dans les produits visés au I.

Objet

Il s'agit ici d'élargir la redevance pour pollutions diffuses à toutes les personnes qui mettent sur le marché des produits phytosanitaires destinés aux agriculteurs et au grand public, ainsi qu'aux biocides définis à l'art. L522-1 C. de l'environnement, et de préciser que l'assiette de cette redevance s'applique à « la

quantité des substances cancérigène, mutagène, tératogène et donc qu'elle ne concerne pas seulement les substances toxiques.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 460

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 37

(Art. L. 213-10-11 du code de l'environnement)

Dans le III du texte proposé par cet article pour l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement, remplacer la mesure :

5 mètres

par la mesure :

3 mètres

Objet

Cet amendement vise à ramener le seuil d'exonération de redevance pour obstacle à 3 mètres au lieu de 5.

Tout barrage est une déstructuration de l'habitat rivière et un obstacle à la libre circulation de la faune, poissons notamment. Certaines espèces comme les lamproies (espèces Natura 2000) sont bloquées par des petites singularités hydrauliques de 30 cm de hauteur. Et même pour les espèces dites sauteuses (saumon, truite de mer), un seuil de 3 mètres commence déjà à poser de grosses difficultés.

L'argument de délaisser les « petits » barrages au motif qu'ils ne posent pas de gros problème n'est pas recevable, d'autant qu'il faut considérer l'addition des « petits » effets sur le milieu et la faune (ennoisement de zones initialement productives, fatigue du franchissement, perte cumulée de poissons par refus d'obstacle, ...).

« Art. L. 213-10-11. - I. - Une redevance pour obstacle sur les cours d'eau est due par toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.

« Sont exonérés de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau les propriétaires d'ouvrages faisant partie d'installations hydroélectriques assujettis à la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau.

« II. - La redevance est assise sur le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient d'entrave.

« Le coefficient de débit varie en fonction du débit moyen interannuel du tronçon de cours d'eau considéré. Il est compris entre 0,3 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde et 40 pour les tronçons dont le débit moyen interannuel est supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes par seconde.

« Le coefficient d'entrave varie entre 0,3 et 1 en fonction de l'importance de l'entrave apportée par l'obstacle au transport sédimentaire et à la circulation des poissons conformément au tableau suivant :

Coefficient d'entrave	ouvrages permettant le transit sédimentaire	ouvrages ne permettant pas le transit sédimentaire
<i>Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons</i>	0.3	0.6
<i>Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons</i>	0.4	0.8
<i>Ouvrage non franchissable par les poissons</i>	0.5	1

« III. - La redevance n'est pas due lorsque la dénivelée est inférieure à 5 mètres et pour les cours d'eau dont le débit moyen est inférieur à 0.3 m³/s.

« IV. - Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau dans la limite de 150 €/m par unité géographique cohérente définie en tenant compte de l'impact

des ouvrages qui y sont localisés sur le transit sédimentaire et sur la libre circulation des organismes aquatiques.

« V. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 461

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 37

(Art. L. 213-10-8 du code de l'environnement)

Dans le III du texte proposé par cet article pour l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, remplacer les mots :

dans la limite de 1,2 €par kilogramme

par les mots :

dans une fourchette allant de 1,5 à 2,5 €par kilogramme

Objet

Concernant les pesticides, l'étude menée en 2002 par l'Institut français de l'environnement (IFEN) montre que « seuls 5 % des points présentent des concentrations compatibles avec le développement sans risque de la vie aquatique et avec l'usage « eau potable ». Dans 40 % des cas, la présence de pesticides entraîne une qualité moyenne, médiocre ou mauvaise (...) nécessitant

des traitements spécifiques d'élimination des pesticides, si ces ressources étaient utilisées pour l'approvisionnement en eau potable ».

Nous proposons d'encadrer le coefficient de la redevance pour pollution diffuse et de le relever de manière très substantielle. La forte pollution de l'eau implique en effet d'utiliser l'outil de l'incitation fiscale. Le rapport remis par l'Inra et le Cemagref en décembre 2005 considère d'ailleurs le relèvement de la taxe sur les produits phytosanitaires comme l'un des meilleurs leviers permettant la réduction de la pollution par les pesticides. Le rapport de recherche s'inspire notamment du succès de cette politique au Danemark.

Le projet de loi propose un taux pour la redevance pour pollutions diffuses identique à celui qui est applicable dans le cadre de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Or, ce taux n'a aucun caractère dissuasif puisque d'une part il empiète tout juste sur les marges financières des industriels de l'Union industrielle des produits phytosanitaires, d'autre part il n'a pas d'impact réel sur le prix de vente des produits.

Au contraire, un taux de redevance moyen de 2 euros au kilogramme amènerait une modification du calcul économique des exploitants agricoles et d'aboutir à un changement des régimes de production. Les fonds collectés seront utilisés sous la forme d'aide agroenvironnementale ce qui permettra d'annuler le coût financier de cette redevance pour les exploitants qui s'engagent dans des pratiques de productions économes en produit phytosanitaire.

« Art. L. 213-10-8. - I. - Toute personne distribuant les produits anti-parasitaires à usage agricole mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vertu de l'agrément prévu par l'article L. 254-1 du même code, est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses.

« II. - L'assiette de la redevance est la somme des quantités de substances dangereuses contenues dans les produits mentionnés au I. La liste de ces substances dangereuses comprend celles des substances définies en application des dispositions de l'article L. 231-7 du code du travail qui présentent un caractère toxique ou écotoxique. Elle est arrêtée par décret en Conseil d'État.

« III. - Le taux de la redevance est fixé par l'agence, dans la limite de 1,2 € par kilogramme de substances mentionnées au II, en fonction de la teneur des eaux du bassin en résidus de produits antiparasitaires.

« IV. - La redevance est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Les distributeurs mentionnés au I font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures. Ils tiennent à disposition des agences de l'eau un registre des destinataires de ces factures et des montants de redevance correspondants.

« V. - Un décret au Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 462

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 37

(Art. L. 213-10-2 du code de l'environnement)

Rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement :
Le taux maximum de la redevance est de 8 €par unité et le taux minimum est de 1 €

Objet

Concernant la pollution par les nitrates, une étude de l'Institut français de l'environnement (Indicateurs 2000) montre «une tendance à la dégradation de la qualité des eaux douces : 22 % des points de surveillance des eaux douces sont menacés de pollution (teneur moyenne en nitrates supérieur à 40 mg/l) et 11 % sont pollués (teneur moyenne supérieure à 50 mg/l) ». Plus généralement, 76 départements sont désormais classés en zone vulnérable. En s'inspirant des expériences étrangères (Pays Bas, Danemark), il paraît opportun d'accroître la redevance sur les nitrates suffisamment dissuasive. Les fonds collectés seront utilisés sous la forme d'aide agroenvironnementales ce qui permettra d'annuler le coût financier de cette redevance pour les exploitants qui s'engagent dans des pratiques de production économes en azote.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 463

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 37

(Art. L. 213-10-2 du code de l'environnement)

Dans la dernière phrase du troisième alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, remplacer le nombre :

100

par

le

nombre :

50

Objet

Un seuil de perception de la redevance à 100 unités de gros bétail excluait la grande majorité des éleveurs et, par conséquent, perdrait toute efficacité environnementale. Le recensement Agreste de 2003 montre, en effet, que seules 35,7 % des exploitations à orientation élevage bovins disposent de plus de 100 unités de bétail. En abaissant le seuil à 50 unités, il apparaît que 71 % des éleveurs bovins seraient assujettis à la redevance. Cette disposition permettrait tout de même d'exonérer les petites exploitations dont les disponibilités financières sont trop limitées. Le seuil de 150 UGB applicable aux zones de montagne est satisfaisant puisque, sur ces territoires, le taux de chargement et la pression sur la ressource aquatique sont modérés.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 464

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 37

(Art. L. 213-10-2 du code de l'environnement)

Rédiger comme suit les huitième à quatorzième lignes du tableau constituant le deuxième alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement :

Phosphore total, organique ou minéral	1,5 -2-5	220 kg
Metox (par kg)	2,5 - 5	200 kg
Métox rejeté par les masses d'eau souterraines (par kg)	4 - 7	200 kg
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	12 - 20	50 kiloéquitox
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox)	20-35	50 quiloéquitox
Composés halogénés	10-18	50 kg

absorbable sur charbon actif (par kg)		
Composés halogénés absorbable sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine(par kg)	15-30	50 kg

Objet

A l'instar des pollutions agricoles nous proposons de relever les redevances des pollutions industrielles en retenant les éléments les plus toxiques. Sur ce point aussi, nous proposons des fourchettes de coefficient et non des plafonds pour éviter des dérogations injustifiées. L'augmentation de ces coefficients est nettement plus modérée que celles applicables aux agriculteurs car le déséquilibre financement/pollution des industriels est aussi nettement moins élevé. Il n'est pas justifié d'introduire des abattements ou des exonérations en dessous d'un certain seuil d'émission. En effet, si des exploitations agricoles de petite taille peuvent avoir de réelles difficultés à s'acquitter de la redevance, il n'en va pas de même pour le secteur industriel.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 465

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 37

(Art. L. 213-10-9 du code de l'environnement)

Rédiger comme suit les deuxième à quatrième lignes du tableau constituant le troisième alinéa du V du texte proposé par cet article pour l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement :

Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	3	4,5
Irrigation gravitaire	0,3 0,8	à 0,4 à 0,8
Alimentation en eau potable	4 à 6	6 à 8

Objet

Nous proposons d'encadrer le coefficient de la redevance pour prélèvement et consommation et de le relever de manière très substantielle. La répétition des épisodes de sécheresse depuis quelques années implique en effet d'utiliser l'outil de l'incitation fiscale pour amener à des économies de la ressource. L'irrigation représentant 80 % de la consommation nationale nette d'eau durant l'été, il est indispensable de favoriser les cultures sécheresse et printanières.

Un tel taux de redevance amènerait une modification du calcul économique des exploitants agricoles et permettrait d'aboutir à un changement des régimes de production. Les fonds collectés seront utilisés sous la forme d'aide agroenvironnementale ce qui permettra d'annuler le coût financier de cette redevance pour les exploitants qui s'engagent dans des pratiques de productions économes en eau.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 466

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 35

(Art. L. 213-9-2 du code de l'environnement)

Après le VI du texte proposé par le II de cet article pour l'article L.213-9-2 du code de l'environnement, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Les sommes collectées auprès des usagers agricoles au titre de la redevance pour pollution diffuse, de la redevance pollution sur l'émission d'azote et de la redevance pour prélèvement font l'objet d'un budget spécifique. Ce budget servira intégralement à apporter des concours financiers aux usagers agricoles pour les aider à mettre en place des actions de prévention de la pollution de l'eau. Dans ce cadre, les actions de prévention de la pollution de l'eau sont définies par l'engagement de l'utilisateur agricole à réduire de façon significative ses quantités d'émission d'azote et ses quantités d'achats de produits phytosanitaires ainsi que son engagement à diminuer de façon significative sa consommation nette d'eau. Un décret fixera la liste des actions de prévention de la pollution qui pourront faire l'objet d'une subvention sur le budget spécifique défini par le présent article. »

Objet

Il s'agit d'utiliser les écotaxes pour financer la reconversion écologique de notre agriculture, condition de sa légitimité et de sa pérennité.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 467

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 35

(Art. L. 213-8 du code de l'environnement)

Compléter le texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 213-8 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :
« Les représentants du deuxième collège peuvent commander des études sur l'état de la ressource aquatique et les actions de protection de la ressource. Ces études sont confiées à des organismes indépendants et sont financées par le comité de bassin. »

Objet

Les mécanismes de représentation ne suffisent pas à garantir des prises de décision équilibrées au sein du comité de bassin. En effet, il existe souvent une forte asymétrie d'information et d'expertise entre, d'une part, les usagers professionnels ou les élus, et, d'autre part, les représentants d'association. Il convient donc de développer l'expertise citoyenne en permettant aux représentants du deuxième collège de commander des études indépendantes sur les activités des agences de l'eau.



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 468

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

Article 37

(Article additionnel après Art. L. 213-10-8 du code de l'environnement)

Après le texte proposé par cet article pour l'article L.213-10-8 du code de l'environnement, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - I - Est assujettie à redevance pour pollution diffuse azotée toute personne exerçant une activité agricole soumise de plein droit au régime simplifié pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 5° du II de l'article 298 bis du code général des impôts et dont le siège de l'exploitation agricole est situé dans une zone vulnérable ou dans un canton pour lequel la marge brute standard par exploitation, calculée sur la base du recensement général de l'agriculture, est supérieure ou égale à celle fournie par 30 hectares d'équivalent blé. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture fixe la liste de ces cantons.

« Le montant annuel de la redevance est égal à la somme des produits des taux fixés au III par les assiettes correspondantes définies au II, affectée du coefficient d'abattement mentionné au IV.

« Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, la redevance est due par le groupement.

« II - La redevance due pour la pollution diffuse engendrée par l'azote est assise sur la somme des quantités d'azote contenues dans les engrais minéraux ou les produits d'alimentation du bétail achetés l'année précédente par une exploitation. Pour les produits d'alimentation du bétail entrent dans l'assiette l'ensemble des aliments achetés à l'exception des fourrages.

« Les quantités d'azote contenues dans les engrais minéraux sont égales au produit des quantités d'engrais achetées par un coefficient représentatif de leur teneur pondérale en azote. Ce coefficient est fixé à 0,3 pour les engrais azotés simples, et à 0,15 pour les engrais azotés composés.

« Les quantités d'azote contenues dans les produits d'alimentation du bétail sont égales au produit des quantités de produits d'alimentation achetées par un coefficient représentatif de leur pourcentage d'azote.

« Ce coefficient est fixé à 0,02 pour les produits à faible concentration en azote, à 0,03 pour les produits à concentration moyenne, et à 0,07 pour les produits à forte concentration.

« III - Le taux de la redevance pour la pollution diffuse engendrée par l'azote ne peut dépasser 0,6 € par kilogramme d'azote contenu dans les engrais minéraux ou dans les produits d'alimentation du bétail.

« IV - La redevance n'est pas due lorsque les quantités d'azote, calculées conformément au II, sont inférieures à 1 tonne.

« VI - L'exploitant effectue et communique en tant que de besoin à l'agence de l'eau un relevé de ses factures regroupées par catégories, notamment en ce qui concerne les achats d'engrais simples ou composés, de céréales, d'aliments composés, de tourteaux de soja.

« VII - Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la répartition des engrais ou produits d'alimentation du bétail en fonction de leur teneur en azote. »

Objet

On sait que 11 % environ des points de surveillance des eaux douces sont pollués et que 22 % sont menacés. On sait que les pollutions par les masses organiques proviennent de façon à peu près équivalente des agriculteurs, consommateurs et industriels mais qu'en matière de pollution par l'azote, les taux sont respectivement de 74 %, 20 % et 6 %.

La pollution diffuse azotée constitue un échec pour tous les gouvernements en matière de politique de l'eau depuis quarante ans, comme le montre la brusque montée régulière des teneurs en nitrates de nos nappes et cours d'eau, sous l'effet de l'industrialisation des pratiques agricoles. Le prix à payer par la collectivité est lourd : dégradation nette de la qualité des milieux aquatiques, réacteur biologique endommagé, impact sanitaire sur les usages alimentaires de la ressource, contentieux communautaire à venir... Et la facture risque de s'alourdir encore les prochaines années.

La réponse réglementaire à ces problèmes est pratiquement inexistante (les programmes d'action directive nitrates - 3 générations - sont totalement inefficaces) et le soutien aux investissements antipollution (PMPOA et construction en grande série de piscines à lisier) n'a aucun impact sur la gestion agronomique déficiente des sols par l'agriculture moderne.

Dans ce contexte, la taxation des engrais azotés est un outil indispensable. Cette redevance est indispensable pour lutter contre les pollutions et pour assurer la crédibilité de la réforme des agences, face à l'échec de toutes les politiques de maîtrise des pollutions diffuses nitratées (2/3 du territoire national est touché, sans régression depuis 15 ans)

L'amendement proposé s'inspire du dispositif gouvernemental qui avait été projeté avant l'été 2004, avant d'être abandonné sur injonction présidentielle. Il reprend les bases d'efficacité préconisées par les économistes pour son succès, soit 0,6 €/kg, avec exonération sous 1 tonne annuel.

Si cette taxation était adoptée, les agences de l'eau resteraient libres de déterminer ultérieurement un taux 0 sur cette redevance, après débat en comité de bassin. A défaut, le débat ne pourra jamais naître en comité de bassin, et l'on peut parier sur l'échec annoncé de la politique nationale de l'eau à horizon 2015, comme 2027 d'ailleurs (ultimes dérogations de la directive cadre sur l'eau).



Projet de loi
eau et milieux aquatiques

N° 469

Service de (2ème lecture)
la séance (n° 370 , 461)

5 septembre
2006

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

M. DESESSARD et Mme BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et VOYNET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 37

Après l'article 37, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.1115-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces actions sont également financées par une taxe sur les ventes d'eau en bouteille, dont les modalités sont définies par un décret en Conseil d'Etat. »

Objet

Les dirigeants du business du secteur de l'eau en bouteille prétendent que le niveau d'imposition sur leurs eaux aurait atteint des taux insupportables. Les faits montrent une toute autre réalité : les taux de profit net du secteur demeurent parmi les plus « intéressants » du domaine des boissons et de l'alimentation, ce qui explique l'effervescence permanente, mêmes ces dernières années, de la part des grandes entreprises privées qui dominent le secteur (Nestlé, Danone et Coca Cola, Pepsi Cola..), à investir partout dans le monde dans « l'or bleu » en bouteille. En outre, disent-ils, le business de l'eau minérale rapporte des entrées importantes aux pouvoirs publics par la TVA. Il s'agit d'arguments spécieux car ils oublient de mentionner les coûts, considérables, à charge des pouvoirs publics, du recyclage des bouteilles en plastique et des dégâts à l'environnement

provoqués par le transport quotidien sur route, de plus en plus massif, de quantités énormes de bouteilles d'eau minérale des autres régions, ou d'autres pays...